

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 04/03/2020

Reçu en préfecture le 04/03/2020

Affiché le



ID : 021-200006682-20200213-BU_20_015-DE

Date d'envoi de la convocation : 7 Février 2020
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 18
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 19

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean Luc BECQUET,
M. Pierre BOLZE,
M. Jean-François CHAMPION,
M. Xavier COSTE,
M. Sylvain JACOB
M. Michel PICARD,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Estelle BERNARD BRUNAUD,
M. Pierre BROUANT,
M. Stéphane DAHLEN,
Mme Liliane JAILLET,
M. Vincent LUCOTTE,
M. Patrick MANIERE,

Ont donné pouvoir :

M. Jean CHEVASSUT, à M. Sylvain JACOB

Absents-excusés :

Mme Claude CORON
Mme Sandrine ARRAULT,

Secrétaire de Séance :

M. Sylvain JACOB

DELIBERATION N° BU/20/015

ZAE EN MAREAU : cession de terrains au profit de la SCI KERLANN

M. QUINET, rapporteur, rappelle que la délibération du Conseil Communautaire du 24 septembre 2018 précise les conditions financières et patrimoniales du transfert des terrains commercialisables des zones d'activité, et prévoit, notamment, que « la cession des biens concernés par le transfert en pleine propriété fera l'objet d'un acte dont la signature sera autorisée par délibération du Bureau Communautaire, afin de régler au cas par cas les modalités des cessions opérées par la Commune vers l'Agglomération ».

A ce titre, le Bureau Communautaire a, par deux délibérations, autorisé les cessions suivantes au profit de la SCI KERLANN :

⇒ En date du 25 octobre 2018,

- Cession d'une emprise de 4 192m², dans la ZAE EN MAREAU au prix de 20€HT/m².

Cette cession a été réitérée par acte notarié du 14 février 2019.

⇒ En date du 19 septembre 2019

- Cession d'une emprise d'environ 3 807m², sise sur tout ou partie des parcelles cadastrées section ZC numéros 153, 158, 160, 161 et 164 au prix de 20€ HT/m², afin que cette société puisse développer son activité.

M. QUINET expose qu'une plateforme en béton a été construite à l'avant du bâtiment, en partie sur la parcelle voisine cadastrée ZC 77 sur environ 50m², la superficie exacte devant être déterminée par un géomètre expert.

A la demande de la Commune et du porteur de projet, la Communauté d'Agglomération pourrait vendre cette emprise au prix de 20€ HT/m², à la SCI KERLANN.

Afin de pouvoir réserver d'une manière ferme ces terrains, un compromis de vente, pourrait être signé au prix énoncé au profit de la SCI KERLANN, en demandant le versement d'un acompte de 10% du prix HT lors de la signature du compromis, et le paiement du solde à la réitération par acte authentique. Cette cession interviendra après acquisition des terrains concernés, propriété de la Commune de SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE, par la Communauté d'agglomération.

Le comité de commercialisation, qui s'est réuni les 5 septembre 2019 et 29 janvier 2020, a émis un avis favorable à l'installation de cette entreprise.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,


- AUTORISE la cession de tout ou partie des parcelles cadastrées section ZC numéros 153, 158, 160, 161, 164 et 77, au prix de 20€ HT/m² après négociation et avis formulé de la DGFIP, au profit de la SCI KERLANN, ou à toute autre personne morale ou physique qui s'y substituerait, selon les conditions énoncées ci-dessus. L'emprise exacte sera déterminée par un géomètre expert,
- FIXE la validité de cette offre à un an à compter de la présente délibération,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout acte ou documents relatifs à la cession de ces terrains, en précisant que les frais inhérents seront à la charge de l'acquéreur,
- AUTORISE le demandeur à déposer un permis de construire avant que le transfert de propriété ne soit effectif,

ZAE EN MAREAU : cession de terrains au profit de la SCI KERLANN

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

**Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services**




Jean-François PONS

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

ZA En Mareau
Bureau Communautaire
13/02/2020
document de travail



 périmètre ZAE "En Mareau"
 Proposition de cession



1:2 000